

FRANCE (page 396)

En France, la religion dominante est le catholicisme, mais l'état est fortement laïque. La liberté de religion est garantie, mais son importance est secondaire par rapport à la liberté de tous les citoyens et à leurs droits ainsi qu'à l'ordre public et au respect des lois.

Résultat: Plutôt satisfaisant

Points sur le système en général posant problèmes	Liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance ; religion établie	Éducation	Tribunaux des affaires familiales, tribunaux de proximité, et tribunaux religieux	Expression et défense des valeurs humanistes
Discriminations anormales en droit local ou régional et dans les territoires d'outre-mer				
	L'État est laïque, avec une séparation des pouvoirs religieux et politiques, sans discrimination envers quiconque.	Pas de discrimination dans l'éducation	Pas de tribunaux religieux, les groupes laïques opèrent librement, les individus ne sont pas persécutés par l'État	Pas de restrictions à la liberté d'expression ou à la défense des valeurs humanistes

La Constitution française adoptée en 1958 dispose que la France est un État laïque qui garantit la liberté religieuse et l'égalité. L'article 1 stipule: « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

La constitution et les autres lois, y compris la «Loi de 1905 sur la séparation des Églises et l'État », assurent la laïcité de l'État (laïcité ¹) et la protection de la liberté de religion ou de conviction. La Constitution garantit également les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, et le gouvernement respecte ces droits dans la pratique. La mise en place de la laïcité dans la sphère publique a placé toutes les religions dans la sphère privée. Le gouvernement n'a pas de préférence religieuse et vise à la coexistence pacifique des différentes confessions

Exceptions locales

Il y a quelques exceptions à la politique de la laïcité stricte. Notamment, la loi de 1905 ne se applique pas complètement à toutes les régions et les territoires français. Parce que les régions d'Alsace et de Lorraine faisaient partie de l'Empire allemand pendant le passage de la loi de 1905, les membres des groupes catholique, luthérien, calviniste, et juifs, peuvent choisir d'affecter une partie de leur impôt sur le revenu à leur groupe religieux. Les gouvernements locaux peuvent aussi

1 En français dans le texte (NDLR)

fournir une aide financière en soutien à la construction d'édifices religieux.

En outre, il y a encore des lois sur le blasphème dans les lois en vigueur dans les régions d'Alsace et de Lorraine, les articles 166 et 167 du code pénal local, même si aucune condamnation n'a été prononcée.

La Guyane française, qui est régie par les lois coloniales de Charles X, peut offrir des subventions à l'Église catholique. Les DOM et les territoires, qui comprennent les territoires insulaires de l'Atlantique, des Caraïbes, du Pacifique et l'océan Indien, ne sont également pas soumis à la loi de 1905 et peuvent offrir un financement pour les groupes religieux au sein de leurs territoires.

Le gouvernement français entretient toutes les églises catholiques construites avant 1905, mais elles sont propriété du gouvernement français. Les bâtiments des autres religions ne sont pas entretenus de cette manière.

Restrictions religieuses, pas nécessairement illégales ou mal fondées

La France a interdit le port du voile couvrant le visage (niqab) en public, ainsi que d'autres masques, au nom du maintien de la cohésion sociale et d'empêcher des terroristes potentiels d'en user. En juillet 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que c'était dans la marge d'appréciation des États en vertu de la législation européenne des droits de l'homme. Le gouvernement français a également interdit ou limité les activités des groupes religieux considérés comme sectes, tels que la Scientologie et les Témoins de Jéhovah.